

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources
en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2)

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Prélèvement des eaux et leur protection et

**Code de gestion des pesticides, Règlement
relatif à l'application de la Loi sur la qualité
de l'environnement, Règlement sur l'évacuation et le
traitement des eaux usées des résidences isolées,
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Règlement
sur le stockage et les centres de transfert de sols
contaminés et Règlement sur le pétrole, le gaz naturel
et les réservoirs souterrains**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection vise à compléter l'entrée en vigueur de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection et, ainsi, à mettre en œuvre le nouveau régime d'autorisation des prélèvements d'eau. Il a ainsi pour objet de prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'assujettissement de certains prélèvements d'eau à l'autorisation malgré le fait que leur débit maximal soit inférieur à 75 000 litres par jour et la soustraction de certains autres prélèvements d'eau à cette autorisation. Il prévoit, de plus, le contenu de la demande d'autorisation et de la demande de renouvellement de cette autorisation et il fixe une période de validité de l'autorisation différente

de celle prévue à l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour certains types de prélèvements d'eau.

Ce projet de règlement prescrit, par ailleurs, des normes de protection de la qualité des eaux, notamment en prévoyant des règles pour l'aménagement de certaines installations de prélèvements d'eau ou de certaines installations souterraines pouvant être en contact avec les eaux souterraines. Le projet de règlement prévoit que ces normes seront appliquées par les municipalités.

Ce projet de règlement permet également d'introduire des normes applicables aux installations destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain, notamment par l'encadrement de la réalisation des sondages stratigraphiques, des travaux de forage et des opérations de fracturation et par un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant une telle réalisation.

Ce projet de règlement prévoit au surplus des règles particulières pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Ces règles visent notamment à obliger les responsables des installations mises en place pour les prélèvements d'eau visés à délimiter des aires à proximité des sites de prélèvement pour assurer la protection des eaux exploitées par le prélèvement. La délimitation de ces aires varie en fonction des catégories de prélèvement d'eau prévues au projet de règlement et en fonction du niveau de protection à assurer. L'interdiction de différentes activités susceptibles d'affecter la qualité des eaux, notamment celles de nature agricole et celles concernant les travaux de forages pétroliers et gaziers, est prévue à l'intérieur de ces aires. Le projet de règlement prévoit, entre autres, la préparation et la transmission, par les responsables des sites de prélèvement de plus grande envergure, de certaines informations relatives aux aires de protection et à la vulnérabilité des eaux situées à l'intérieur de ces aires.

Le projet de règlement prévoit enfin les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables. Ainsi, le montant des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales a été déterminé en fonction de la nature des infractions visées, le tout dans un but d'harmonisation avec la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20). Il contient des dispositions transitoires facilitant, entre autres, le passage entre l'encadrement antérieur et le nouveau régime d'autorisation de prélèvement d'eau prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement

modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés prévoient des dispositions de concordance notamment pour traiter des effets occasionnés par le remplacement du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

Les municipalités, les entreprises avec des prélèvements d'eau importants, soit de 75 000 litres par jour ou plus, les entreprises destinées à rechercher du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain et les entreprises agricoles sont visées particulièrement par les mesures proposées. Des bénéfices importants au niveau de la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou de transformation humaine seront engendrés par l'encadrement proposé.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ces projets de règlement pourront être édictés dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en raison de l'urgence due à la circonstance suivante :

—la situation actuelle requiert un cadre pour l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain sur le territoire québécois.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Normand Boulianne, chef de service
Service de l'aménagement et des eaux souterraines
Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885 poste 4856
Télécopieur : 418 643-0252
Courriel : normand.boulianne@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e et m, a. 31.75, 2^e al., par. 1^o et 3^o, a. 31.81, 2^e al., a. 31.95, a. 46, par. r et s, sous-par. 1^o à 2.1^o, 2.3^o à 2.6^o, 3^o et 4^o, a. 115.27 et 115.34)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
(chapitre C-6.2, a. 33, 34 et 35)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement vise à prévoir les modalités relatives à l'autorisation de prélèvements d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à prescrire certaines normes applicables aux prélèvements d'eau, à leurs installations ou à des installations ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau pouvant être prélevée à proximité. Il vise particulièrement à assurer la protection des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire.

Il s'applique à tout prélèvement d'eau visé par l'article 31.74 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris ceux effectués dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Cour d'exercice » : cour d'exercice au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

« Cours d'eau » : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;

« Déjections animales » : déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;

« Fossé » : fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

« Professionnel » : professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilé à un professionnel toute personne autorisée par un ordre à exercer une activité visée par le présent règlement;

« Responsable » : exploitant ou propriétaire;

« Site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;

« Transformation alimentaire » : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).

Les termes « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaine inondable » et « rive » sont interprétés conformément au sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3. Le volume moyen d'eau prélevée par jour est calculé sur la base d'une quantité mensuelle d'eau prélevée divisée par le nombre de jours de prélèvement dans le mois visé, sauf en ce qui concerne le volume moyen quotidien visé aux articles 31.95 et 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui se calcule plutôt en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal.

Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.

Dans l'application de ces calculs, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à une même installation, à un même établissement ou à un même système d'aqueduc. Il en est de même pour établir le débit journalier maximal d'eau assujéti à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. Tous les volumes d'eau calculés aux fins d'application du présent règlement doivent être exprimés en litres.

CHAPITRE II AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

SECTION I PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUBORDONNÉS À L'AUTORISATION

5. Est subordonné à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), malgré le fait que son débit maximum soit inférieur à 75 000 litres par jour, un prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine pour desservir :

1° un campement industriel temporaire au sens de l'article 3 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

2° tout autre établissement ou système d'aqueduc alimentant plus de 20 personnes.

SECTION II PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUSTRATS À L'AUTORISATION

6. Les prélèvements d'eau suivants sont soustraits à l'autorisation prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) :

1° un prélèvement d'eau effectué au moyen d'un fossé, d'un drain ou d'un égout aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines si :

a) le fossé, le drain ou l'égout est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage ou d'une tourbière;

b) le prélèvement est destiné à la mise en culture de terre noire, à l'exploitation de la tourbe, au drainage d'une voie publique ou privée ou au drainage d'un bâtiment;

2° un prélèvement d'eau effectué par une installation permanente aménagée à des fins de sécurité civile;

3° un prélèvement d'eau effectué à même un étang d'irrigation alimenté par l'infiltration d'eau souterraine ou par des eaux de ruissellement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

a) l'étang d'irrigation est d'origine anthropique;

b) la profondeur de l'étang d'irrigation n'excède pas 4,5 mètres;

c) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 30 mètres d'un étang, d'un marais, d'un marécage, d'une tourbière, d'un lac ou d'un cours d'eau;

d) l'étang d'irrigation est aménagé à plus de 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine effectué sur une propriété voisine à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;

e) le prélèvement d'eau n'est pas effectué pour inonder un terrain à des fins de récolte;

f) le volume total d'eau prélevée au cours d'une saison de culture est inférieur à 35 000 000 litres;

4° un prélèvement d'eau temporaire et non récurrent effectué :

a) dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale autre que le pétrole et le gaz naturel, s'il n'est pas réalisé pour le dénoyage ou le maintien à sec d'un puits de mine, d'une rampe d'accès à une mine ou d'un chantier minier;

b) dans le cadre de travaux de génie civil, s'il n'excède pas 180 jours;

c) pour analyser les performances d'une installation de prélèvement d'eau, s'il n'excède pas 60 jours;

d) pour établir les propriétés d'une formation géologique aquifère, s'il n'excède pas 60 jours;

e) pour analyser la qualité de l'eau à des fins de consommation humaine, s'il n'excède pas 200 jours.

SECTION III DEMANDE D'AUTORISATION

7. Une demande d'autorisation de prélèvement d'eau prévue à l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être adressée par écrit au ministre et comporter les renseignements et documents suivants :

1° les coordonnées du demandeur et de son représentant, le cas échéant;

2° si le demandeur est une municipalité, une personne morale, une société ou une association, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande;

3° le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

4° un titre de propriété des terres requises pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau et, dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, de son aire de protection immédiate ou une autorisation du propriétaire de ces terres pour leur utilisation à ces fins;

5° une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il se destine, le volume maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;

6° une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, notamment concernant les éléments suivants :

a) sa localisation, comprenant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;

b) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;

c) les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé;

d) les travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, incluant un calendrier de réalisation des travaux, une description des matériaux et des équipements utilisés et les mesures de surveillance des travaux;

e) le suivi d'exploitation mis en place ainsi que les équipements de mesure utilisés et leur emplacement, le cas échéant;

7° une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant;

8° une description du milieu environnant, notamment en ce qui concerne les affectations du territoire applicables et les usages existants à proximité; une telle description doit être accompagnée d'une étude signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie portant sur :

a) les milieux naturels et la faune affectés par l'aménagement, l'exploitation du site de prélèvement et, le cas échéant, le rejet de l'eau prélevée;

b) la localisation et les caractéristiques des milieux naturels et de la faune déterminés en vertu du paragraphe a du présent paragraphe;

c) les mesures d'atténuation des impacts envisagées;

9° une étude signée par un professionnel permettant :

a) de décrire le scénario du prélèvement d'eau projeté;

b) d'attester que le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour est raisonnable en fonction des besoins à combler;

c) d'attester que l'installation de prélèvement d'eau est adéquate pour les usages déclarés;

d) de décrire les modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet au milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau à cet égard;

10° un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou de la municipalité régionale de comté concernée, selon le cas, attestant de la conformité du prélèvement avec la réglementation municipale applicable;

11° si la demande concerne un prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine, la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement signée par un professionnel;

12° si la demande vise un prélèvement d'eau souterraine de 379 000 litres ou plus par jour ou si un autre site de prélèvement d'eau souterraine, un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière est situé à moins de 100 mètres de l'un ou l'autre des sites visés par la demande, une étude hydrogéologique signée par un professionnel sur les effets que le prélèvement d'eau aura sur la ressource « eau » environnante, sur les écosystèmes associés et sur les autres usagers du territoire visé.

Le paragraphe 10 du premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, sauf les renseignements prévus au paragraphe 9 du premier alinéa lorsqu'ils ne concernent pas une demande de prélèvement d'eau visé par l'article 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION IV PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS

8. Malgré le premier alinéa de l'article 31.81 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la période de validité d'une autorisation délivrée pour un prélèvement d'eau destiné à l'exploitation d'un site aquacole en milieu terrestre est fixée à 15 ans lorsque, pour chaque tonne de production annuelle, cette exploitation projetée de produire un rejet annuel d'effluents de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes et prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 10 000 litres par heure.

De même, la période de validité de la première autorisation délivrée pour un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est fixée à 11 ans.

SECTION V RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

9. Une demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau doit être adressée par écrit au ministre au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité de l'autorisation et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° une mise à jour des informations relatives à la demande initiale;

2° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, le cas échéant.

Une demande de modification d'une autorisation de prélèvement d'eau doit également être présentée par écrit et comprendre les renseignements visés au premier alinéa, une description des modifications demandées et une évaluation des effets de ces modifications sur l'exploitation du prélèvement d'eau.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III NORMES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

10. Les normes prévues par le présent chapitre ne s'appliquent pas à un prélèvement d'eau autorisé par le ministre en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) si l'autorisation prévoit des normes d'aménagement pour l'installation afférente, ni à un prélèvement d'eau soustrait de cette autorisation en vertu de l'article 6.

11. Pour l'application du présent chapitre, à l'exception de la section V, l'aménagement d'une installation comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Toute installation de prélèvement d'eau doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être construite avec des matériaux neufs;

2° les travaux relatifs à l'aménagement de l'installation doivent être réalisés de manière à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux ou toute détérioration du milieu.

13. Toute installation de prélèvement d'eau doit demeurer accessible pour des fins d'inspection, d'entretien, de désinfection ou de réparation des équipements ainsi que, le cas échéant, pour son obturation ou son démantèlement.

SECTION II INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

§1. Dispositions générales

14. Une installation de prélèvement d'eau souterraine ne peut être aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans, à moins qu'elle vise à remplacer une installation existante pour un même usage, auquel cas elle doit être aménagée conformément aux conditions prévues à l'article 15.

15. Une installation de prélèvement d'eau souterraine aménagée dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans doit respecter les conditions suivantes :

1° le scellement du puits doit être effectué conformément à l'article 20;

2° le tubage du puits doit excéder la surface du sol d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle immersion;

3° l'aménagement du puits doit être réalisé sous la supervision d'un professionnel.

16. Une installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée aux conditions suivantes :

1° l'installation doit être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;

2° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées;

3° l'installation doit être située à une distance de 30 mètres ou plus d'une parcelle en culture, d'un bâtiment d'élevage d'animaux, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;

4° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage doit avoir une épaisseur nominale de 4,78 millimètres et il doit être conforme à la norme ASTM A-53 Grade B ou à la norme ASTM A-589 Grade B s'il est en acier ou à la norme ASTM A-409 s'il est en acier inoxydable;

5° le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30 centimètres la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;

6° les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa, l'installation doit au surplus être scellée conformément à l'article 20, sans l'obligation d'être supervisée par un professionnel, lorsque la formation rocheuse creusée est située à moins de 5 mètres de profondeur.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, l'installation peut être située à une distance de 15 mètres ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées si le puits est scellé conformément à l'article 20.

17. Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 16 ne s'appliquent pas au remplacement ou à la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante à la date d'entrée en vigueur de cet article si un professionnel atteste, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

2° une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

3° la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;

4° les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Ces distances ne s'appliquent pas non plus à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

Les distances applicables à une installation visée par le premier ou le deuxième alinéa sont calculées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

18. Avant de finaliser l'aménagement d'une installation creusée par forage, celle-ci doit faire l'objet d'un essai de débit d'au moins 30 minutes afin de permettre de vérifier si le débit est en mesure de répondre aux besoins en eau durant les périodes de la journée où ils seront les plus importants.

19. Une installation de prélèvement d'eau souterraine doit respecter les conditions d'exploitation suivantes :

1° l'installation doit être munie en tout temps d'un couvercle sécuritaire et résistant aux intempéries qui empêche l'infiltration d'eau, de contaminants ou de vermine;

2° la finition du sol autour de l'installation doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de l'installation sur une distance de 1 mètre autour de l'installation lorsqu'une aire de protection immédiate n'est pas délimitée pour l'installation;

3° l'installation doit être repérable visuellement en tout temps;

4° toute activité de fracturation hydraulique réalisée à partir de l'installation doit utiliser de l'eau répondant aux normes de qualité d'eau potable prévues au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40).

Ces conditions ne s'appliquent pas si l'installation est obturée conformément aux conditions suivantes :

1° un matériau non susceptible de dégrader la qualité de l'eau souterraine doit être utilisé;

2° le tubage du puits doit être dégagé sur une profondeur minimale de 1 mètre depuis la surface du sol;

3° le tubage doit être sectionné à la base de l'excavation;

4° la portion du tubage ouverte à la formation géologique aquifère doit être comblée avec un sable propre;

5° la portion restante du tubage doit être comblée avec de la bentonite ou un mélange ciment-bentonite;

6° une plaque de béton doit être apposée au sommet du tubage;

7° l'excavation doit être remplie en remettant en place le sol excavé initialement.

Pour l'application du présent article, un puits d'observation est assimilé à une installation de prélèvement d'eau souterraine.

20. Lorsque le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est exigé en vertu du présent règlement, il doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° le puits doit être creusé par forage de manière à ce qu'il présente, sur une profondeur minimale de 5 mètres, un diamètre d'au moins 10 centimètres supérieur au diamètre nominal du tubage;

2° le tubage permanent, excluant la crépine, doit atteindre une profondeur minimale de 5 mètres;

3° l'espace annulaire doit être rempli, selon les règles de l'art, sur une profondeur minimale de 5 mètres au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite ou de la bentonite pure;

4° le tubage extérieur doit être retiré sans porter atteinte à l'intégrité du scellement;

5° le scellement est réalisé sous la supervision d'un professionnel.

Tous les travaux réalisés postérieurement au scellement doivent l'être de manière à minimiser l'altération du scellement.

21. Le responsable d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit obtenir un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation sur la conformité des travaux avec les normes prévues au présent règlement.

Ce rapport est transmis au ministre dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise à la municipalité concernée.

Les renseignements contenus aux rapports ont un caractère public.

§2. Dispositions spécifiques à certaines catégories d'installation

22. Une installation de prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable.

Elle doit être nettoyée et désinfectée avant sa mise en opération afin d'éliminer toute possibilité de contamination de l'eau. Il en va de même de tout équipement accessoire installé plus de deux jours après le nettoyage et la désinfection d'une telle installation.

23. Une installation de prélèvement d'eau souterraine constituée d'un puits creusé par forage dans une formation rocheuse doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le tubage utilisé doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou jusqu'à 0,6 mètre de pénétration dans le roc;

2° l'utilisation d'un dispositif permettant d'éviter une déformation de l'extrémité inférieure du tubage, tel un sabot d'enfoncement.

24. Une installation de prélèvement d'eau souterraine issue d'une résurgence naturelle et utilisant un drain horizontal doit être aménagée aux conditions suivantes :

1° le drain doit être enfoui à au moins 1 mètre de profondeur en amont du point naturel de résurgence de manière à capter les eaux souterraines avant qu'elles fassent résurgence;

2° le drain doit être relié à un réservoir étanche;

3° le réservoir doit excéder la surface du sol d'au moins 30 centimètres et doit être muni d'un trop-plein, de sorte que l'eau non prélevée soit dirigée vers l'effluent de l'écoulement naturel de la résurgence;

4° l'aménagement du sol, au-dessus et à au moins 3 mètres en amont du drain doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement vers le drain ou l'infiltration d'eau de surface;

5° la localisation du drain, notamment celle de ses extrémités, doit être indiquée par un repère visuel.

25. Une installation de prélèvement d'eau souterraine en condition artésienne doit comprendre un système de contrôle de l'écoulement des eaux qui permet de :

1° confiner l'écoulement à l'intérieur du tubage;

2° contrôler les débordements de manière à ce que l'écoulement n'occasionne pas de dommages aux propriétés voisines.

SECTION III INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU DE SURFACE

26. L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau de surface dans une plaine inondable doit être réalisé de manière à ce que les composantes de l'installation soient situées sous la surface du sol pour la partie située à l'extérieur du littoral.

SECTION IV SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

27. Un système de géothermie qui prélève de l'eau doit être aménagé conformément aux conditions suivantes :

1° le système doit être approvisionné en eaux souterraines;

2° le système doit retourner l'eau dans la formation aquifère d'origine sans que l'eau ne soit entrée en contact avec des substances susceptibles d'en modifier sa qualité;

3° le système et l'installation de rejet d'un tel système doivent respecter les normes applicables à une installation de prélèvement d'eau souterraine prévues aux articles 14 à 25, avec les adaptations nécessaires.

Le rapport visé à l'article 21 contient au surplus :

1° un plan de localisation du système, comprenant la localisation des composantes souterraines;

2° les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;

3° les résultats des tests de pression effectués.

28. Un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau doit être aménagé aux conditions suivantes :

1° le système ne doit pas être situé sur un littoral, dans une rive ou dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, ni dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans;

2° les composantes situées sous la surface du sol doivent être constituées de matériaux neufs lors de l'implantation du système;

3° le système ne peut permettre l'utilisation de l'éthylène glycol, de l'acétate de potassium et de méthanol pour son fonctionnement;

4° les travaux relatifs à l'aménagement du système doivent être réalisés de manière à prévenir la contamination des eaux ou la détérioration du milieu;

5° lorsque le système est implanté à plus de 5 mètres de profondeur dans le sol, la finition du sol en surface au-dessus des composantes souterraines et sur une distance de 1 mètre autour du système doit empêcher la présence d'eau stagnante et prévenir le ruissellement d'eau en direction de ces composantes;

6° si le système est aménagé dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 100 ans, il doit être conçu pour résister à une crue de récurrence de débordement de 100 ans et les travaux doivent être réalisés sous la surface du sol;

7° l'étanchéité des composantes du système doit être évaluée avant la mise en opération du système.

Le responsable du système doit obtenir un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et une attestation de conformité des travaux avec les normes prévues au présent article.

Ce rapport est transmis au ministre dans les 30 jours suivants la fin des travaux. Une copie du rapport doit aussi être transmise à la municipalité concernée.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public.

SECTION V INSTALLATION DESTINÉE À RECHERCHER OU À EXPLOITER DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN

§1. Dispositions générales

29. Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « aquifère » : une formation géologique contenant de l'eau jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, si la teneur en solide dissous de l'eau contenue dans la formation géologique est supérieure à 4 000 mg/l, à la profondeur correspondant à la présence d'une telle eau;

2° « installation » : la zone regroupant l'ensemble des infrastructures nécessaires à la recherche ou à l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

30. Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de 300 mètres d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

§2. Sondage stratigraphique

31. Le responsable d'un sondage stratigraphique mené dans le cadre de travaux de recherche ou d'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain doit transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, un avis. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- 1° la localisation du sondage;
- 2° la date de début du sondage;
- 3° la nature du sondage;
- 4° une estimation de la durée du sondage.

Une copie de l'avis doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

32. Le responsable du sondage doit s'assurer que le sondage ne provoquera pas la migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

33. À la fin des travaux, le trou de sondage doit être obturé de manière à éviter la migration de fluides d'une formation géologique à une autre, sous la supervision d'un professionnel.

34. Le responsable du sondage doit transmettre au ministre un rapport signé par le professionnel qui a supervisé les travaux d'obturation dans les 30 jours suivant la fin des travaux. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les caractéristiques du trou de sondage;
- 2° le profil stratigraphique, en indiquant notamment les formations géologiques obturées;
- 3° la technique utilisée pour l'obturation;
- 4° les matériaux utilisés pour l'obturation.

Une copie du rapport doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§3. Conditions préalables à l'aménagement d'une installation

35. Le responsable d'une installation doit effectuer une caractérisation initiale au moins 30 jours avant le début des travaux d'aménagement d'une installation.

Cette caractérisation doit couvrir un territoire dont la superficie minimale correspond à un rayon de 2 kilomètres en dehors des limites de l'installation à aménager. Dans les cas où il est prévu d'aménager un puits horizontal de plus de 2 kilomètres, la superficie minimale devra correspondre à un rayon correspondant à la longueur de ce puits.

36. La caractérisation initiale s'effectue par une étude hydrogéologique permettant de définir le contexte hydrogéologique du secteur visé par la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou d'un réservoir souterrain. L'étude doit, notamment, fournir les renseignements suivants :

- 1° la topographie du territoire;
- 2° le profil stratigraphique;
- 3° la localisation et la profondeur des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire;
- 4° la vulnérabilité des aquifères par rapport aux activités projetées en surface;
- 5° la recharge des eaux souterraines;
- 6° les liens entre les eaux souterraines et les eaux de surface;
- 7° la direction d'écoulement des eaux souterraines dans les aquifères;
- 8° l'évaluation des impacts potentiels sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire dans l'hypothèse où l'installation projetée serait à l'origine d'une contamination des eaux souterraines;
- 9° la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager pour le suivi à long terme des eaux souterraines exploitables.

Les renseignements contenus dans cette étude ont un caractère public.

37. Le responsable d'une installation doit procéder à l'échantillonnage des eaux exploitées par les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire sur le territoire couvert par l'étude conformément à l'annexe II, sauf si le propriétaire d'un prélèvement d'eau refuse l'échantillonnage de son site.

Les résultats d'analyse doivent être transmis au propriétaire du prélèvement d'eau visé dans les 30 jours de leur réception.

Une liste des propriétaires ayant refusé l'échantillonnage de leur site de prélèvement d'eau et les résultats d'analyse doivent être transmis au ministre et au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

38. Le responsable d'une installation doit aménager au moins trois puits d'observation des eaux souterraines préalablement aux travaux d'aménagement d'une installation. Ceux-ci doivent être localisés à moins de 100 mètres des limites de l'installation à aménager dont un devra être localisé en amont hydraulique et deux en aval hydraulique.

39. Les puits d'observation doivent permettre l'échantillonnage des eaux souterraines à une profondeur équivalente à la moyenne de la profondeur des eaux exploitées par des prélèvements effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire dans le territoire couvert par la caractérisation initiale ou, si aucun prélèvement n'est effectué dans ce territoire, dans les 20 premiers mètres du roc.

40. Les puits d'observation doivent faire l'objet d'un échantillonnage conformément à l'annexe II au moins 30 jours avant l'aménagement d'une installation.

Les résultats d'analyse des échantillons ont un caractère public.

§4. Fracturation

41. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « fracturation », une opération qui consiste à créer des fissures dans une formation géologique ou à élargir les fissures déjà existantes à l'aide de fluides injectés dans un puits à une pression suffisante. N'est toutefois pas visé une opération utilisant un volume de fluides inférieur à 50 000 litres.

42. La fracturation d'un puits destiné à l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel est interdite à moins de 400 mètres sous la base d'un aquifère.

43. Le responsable d'un puits doit obtenir une étude signée par un professionnel. Cette étude doit contenir les éléments suivants :

- 1° un plan du puits sur lequel est indiqué le ou les segments qui feront l'objet d'une fracturation;
- 2° le type et le volume de fluide injecté;
- 3° la liste des substances qui seront ajoutées au fluide injecté ainsi que leurs caractéristiques et leurs quantités;
- 4° les pressions générées par les fluides injectés;
- 5° la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes;
- 6° la propagation anticipée des fractures.

L'étude est transmise au ministre et au ministre des Ressources naturelles 30 jours avant le début d'une opération de fracturation.

Les renseignements contenus à cette étude ont un caractère public.

44. Le responsable d'un puits doit, pendant une opération de fracturation, mesurer :

- 1° le volume de fluides injectés;
- 2° les variations de pressions générées par les fluides injectés.

Une opération de fracturation doit être effectuée sous la supervision d'un professionnel qui s'assure que la propagation de fractures ne rejoindra pas une formation géologique aquifère exploitable et qu'il n'y aura pas de migration de fluides d'une formation géologique à une autre.

45. Le responsable d'un puits doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel dans les 30 jours suivant la fin d'une opération de fracturation. Ce rapport doit contenir les données mesurées conformément à l'article 44 ainsi que leur interprétation.

Le rapport peut également comprendre toutes autres données et leur interprétation colligées dans le cadre de l'opération de fracturation, telle la cartographie des événements microsismiques.

Une copie de ce rapport doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§5. *Suivi des eaux souterraines*

46. Le responsable d'une installation doit effectuer un suivi des eaux souterraines conformément à l'annexe III pendant la période d'aménagement, de recherche et d'exploitation d'une installation, y compris durant la fracturation, la période de fermeture temporaire et durant les 10 années suivant sa fermeture définitive.

47. Le responsable d'une installation doit aviser le ministre dans les 24 heures de la réception des résultats du suivi réalisé à l'article 46 dans les cas où l'analyse des échantillons révèle la présence des substances suivantes :

- 1° BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);
- 2° hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- 3° méthane dissous dans l'eau dans une concentration égale ou supérieure à 7 mg/l;
- 4° chlorures et solides dissous dans une concentration supérieure à 33 % ou plus de celle évaluée lors de la caractérisation initiale du site.

Le responsable doit également transmettre un avis au ministre dans les 30 jours suivant l'avis visé au premier alinéa pour l'informer des mesures qu'il a pris ou qu'il entend prendre pour identifier la cause du problème et remédier à la situation.

Une copie de ces avis doit également être transmise au ministre des Ressources naturelles dans le même délai.

§6. *Registre*

48. Le responsable d'une installation tient à jour un registre dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

- 1° l'étude hydrogéologique visée à l'article 36;
- 2° l'étude visée à l'article 43;
- 3° les résultats d'analyse des échantillons prélevés conformément aux annexes II et III;
- 4° le rapport visé à l'article 45.

Il doit également conserver au registre une copie des avis envoyés au ministre en vertu de la présente section.

Les renseignements sont fournis au ministre et au ministre des Ressources naturelles sur demande.

49. Le registre est conservé pendant une période de 10 ans après la fermeture définitive de l'installation.

CHAPITRE IV NORMES DE PROTECTION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Le présent chapitre s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. Il vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer la réalisation de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

51. Pour les fins du présent chapitre, les catégories de prélèvement d'eau suivantes sont établies :

1^o catégorie 1 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;

2^o catégorie 2 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;

b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;

c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) de 21 personnes et plus;

3^o catégorie 3 : un prélèvement d'eau effectué pour desservir :

a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;

b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable;

c) tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

52. Le responsable d'un prélèvement d'eau doit rendre accessible, sur demande, la localisation de son prélèvement et toute délimitation d'une aire de protection calculée par un professionnel conformément au présent chapitre.

SECTION II EAUX SOUTERRAINES

§1. *Vulnérabilité des eaux*

53. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines est évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 délimitée en vertu de la présente section, conformément à la méthode DRASTIC de la National Water Well Association, telle qu'établie dans Aller, L., Bennet, T., Lehr, J.H. et al. (1987), DRASTIC: A Standardized System for Evaluating Ground Water Pollution Potential Using Hydrogeologic Settings, rapport no EPA-600/2-87-035, dont le résultat permet de classer la vulnérabilité selon l'un des trois niveaux suivants :

1^o « Faible » : un indice égal ou inférieur à 100 sur l'ensemble de l'aire de protection;

2^o « Moyen » : un indice inférieur à 180 sur l'ensemble de l'aire de protection, sauf s'il s'agit d'un indice correspondant au niveau « faible »;

3^o « Élevé » : un indice égal ou supérieur à 180 sur une quelconque partie de l'aire de protection.

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégories 2 et 3 est réputée de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement, conformément à la méthode prévue au premier alinéa.

§2. *Aire de protection immédiate*

54. Une aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1^o 30 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu'un professionnel les calcule après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;

b) une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité empêche les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines;

c) l'exercice des activités humaines dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines.

2° 3 mètres du site de prélèvement d'eau de catégorie 3.

55. La localisation de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2 doit être indiquée sur les lieux de manière à assurer sa visibilité en tout temps via tous ses accès, notamment par l'usage d'un panneau indicateur.

56. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

§3. Aire de protection intermédiaire

57. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d'eau souterraine. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont calculées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de la formation géologique aquifère exploitée par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, le temps de migration de l'eau souterraine :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours;

2° pour un prélèvement d'eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont calculées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 100 mètres du site de prélèvement;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 200 mètres du site de prélèvement;

3° pour un prélèvement d'eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont calculées conformément au paragraphe 1 :

a) s'il s'agit d'assurer sa protection bactériologique, 15 mètres du site de prélèvement lorsque le puits est scellé conformément à l'article 20 ou 30 mètres du site de prélèvement dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'assurer sa protection virologique, 100 mètres du site de prélèvement.

58. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires est interdit dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

59. Le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux de l'aire de protection intermédiaire virologique est moyen ou élevé.

60. L'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° à moins de 100 mètres d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux de l'aire de protection intermédiaire virologique est moyen ou élevé.

61. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

1° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

62. Dans tous les cas où l'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisé sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une cour d'exercice d'animaux, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

63. Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans;

3° dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique ou s'il utilise des matières fertilisantes certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

64. Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

65. Lorsque le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine est avisé qu'au moins deux échantillons d'eau ont contenu plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites sur une période de deux ans, conformément à l'article 36.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), il doit transmettre au ministre, dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, la liste des propriétés incluses en partie ou en totalité dans l'aire de protection intermédiaire de son prélèvement d'eau ou, dans les cas où l'eau brute provient de plusieurs prélèvements, les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour identifier le ou les prélèvements à l'origine de la concentration mesurée.

§4. Aire de protection éloignée

66. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées de la manière suivante :

1° pour un prélèvement d'eau de catégorie 1, les limites sont calculées par un professionnel qui vérifie, à l'aide de données recueillies dans un minimum de trois puits aménagés au sein de la formation géologique aquifère exploitée par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau;

2° pour un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2, un rayon de 2 kilomètres en amont hydraulique du site de prélèvement, sauf si les limites sont calculées conformément au paragraphe 1.

67. Le responsable d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques réalisées ou en cours de réalisation ainsi que des affectations du territoire applicables dans cette aire;

2° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des menaces potentielles pouvant affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

3° une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques ou des menaces réelles affectant la qualité ou la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement. L'évaluation des menaces réelles doit considérer les résultats des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées exigés en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40).

68. Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégories 1 et 2.

SECTION III EAUX DE SURFACE

§1. Vulnérabilité des eaux

69. La vulnérabilité des eaux de surface exploitées par un prélèvement d'eau de catégorie 1 est évaluée de niveau élevé, moyen ou faible par un professionnel, en fonction de chacun des indicateurs suivants décrits à l'annexe IV :

- 1° vulnérabilité physique du site de prélèvement;
- 2° vulnérabilité aux micro-organismes;
- 3° vulnérabilité aux matières fertilisantes;
- 4° vulnérabilité à la turbidité;
- 5° vulnérabilité aux substances inorganiques;
- 6° vulnérabilité aux substances organiques.

§2. Aire de protection immédiate

70. Une aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 300 mètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s'il est situé dans un lac;

2° 1 kilomètre en amont du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 et 100 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 kilomètre en amont et en aval du site de prélèvement;

3° 500 mètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 et 50 mètres en aval de celui-ci s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, les limites de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau situées sur la rive opposée du cours d'eau peuvent être moindres si celui-ci a une largeur supérieure à 300 mètres en débit d'étiage et si un professionnel les calcule après avoir attesté que les activités ou les rejets s'y effectuant ne sont pas susceptibles d'affecter le prélèvement.

Ces distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi que les rives de chacun d'eux.

71. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

1° le pâturage d'animaux;

2° l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes;

3° l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;

4° l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant se réaliser à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

1° l'activité doit être réalisée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;

2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

§3. Aire de protection intermédiaire

72. Une aire de protection intermédiaire est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :

1° 3 kilomètres autour du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans un lac;

2° 15 kilomètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans le fleuve Saint-Laurent et au surplus, le cas échéant, 15 kilomètres en aval du site de prélèvement si le fleuve est sous l'influence de la réversibilité du courant due à la marée;

3° 10 kilomètres en amont du site de prélèvement de catégorie 1 et 2 s'il est situé dans tout autre cours d'eau.

Malgré les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa, les limites de l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau situées sur la rive opposée du cours d'eau peuvent être moindres si celui-ci a une largeur supérieure à 300 mètres en débit d'étiage et si un professionnel les calcule après avoir attesté que les activités ou les rejets s'y effectuant ne sont pas susceptibles d'affecter le prélèvement.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

73. Les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que la réalisation d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2.

74. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection intermédiaire, des activités anthropiques réalisées ou en cours de réalisation;

2° un inventaire, dans l'aire de protection intermédiaire, des menaces potentielles pouvant affecter la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement.

§4. Aire de protection éloignée

75. Une aire de protection éloignée est délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1. Les limites d'une telle aire correspondent à son bassin versant.

Les distances englobent, si tel est le cas, les eaux de surface, les portions de tributaires, les fossés ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

76. Le responsable d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 doit obtenir d'un professionnel :

1° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des points de rejets des effluents des stations d'épuration des eaux usées et des eaux de procédés industriels;

2° un inventaire, dans l'aire de protection éloignée, des affectations du territoire applicables;

3° un inventaire et une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des menaces d'accident pouvant affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement;

4° une évaluation, dans l'aire de protection éloignée, des activités anthropiques ou des menaces réelles affectant la qualité ou la quantité des eaux exploitées par le prélèvement. L'évaluation des menaces réelles doit considérer les niveaux de vulnérabilité obtenus pour les différents indicateurs prévus à l'article 69.

SECTION IV RAPPORT

77. Le responsable d'un prélèvement d'eau de catégorie 1 transmet au ministre, dans les meilleurs délais, un rapport contenant les renseignements suivants :

1° la localisation du site de prélèvement et une description de son aménagement;

2° le plan de localisation des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée et, s'il y a lieu, les limites de ces aires lorsque celles-ci sont calculées par un professionnel;

3° les niveaux de vulnérabilité des eaux évalués par un professionnel conformément aux articles 53 et 69.

Il transmet également au ministre les documents visés aux articles 67, 74 et 76.

Les renseignements contenus au rapport ont un caractère public, sauf les renseignements contenus aux documents prévus au deuxième alinéa. Ils sont rendus accessibles au public, notamment par une publication sur le site Internet du responsable du prélèvement lorsqu'une telle publication est possible. Ils sont mis à jour à tous les cinq ans.

Le rapport et les documents visés au deuxième alinéa sont transmis aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui de ces aires dans les meilleurs délais. Ils sont également transmis aux municipalités dont le territoire recoupe l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface ou l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU SOUTERRAINE DANS LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ

78. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux territoires des municipalités suivantes :

1° Ville de Mercier;

2° Paroisse de Saint-Isidore;

3° Sainte-Martine;

4° Saint-Urbain-Premier.

79. Il est interdit de forer, de creuser ou d'exploiter une installation de prélèvement d'eau souterraine dans le périmètre décrit à l'annexe V, sauf si ces travaux sont autorisés à des fins de réhabilitation environnementale conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

80. Un puits tubulaire aménagé sur le territoire d'une municipalité visée par le présent chapitre qui est situé à l'extérieur du périmètre décrit à l'annexe V et qui est destiné à prélever de l'eau souterraine qui circule dans le socle rocheux doit être foré de manière à le recouper sur une profondeur minimale de 10 mètres.

81. Doit faire l'objet d'un suivi du chlorure de vinyle, 2 fois par année, toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection éloignée fixée en vertu de l'article 66 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

L'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Si l'analyse révèle la présence de chlorure de vinyle, le responsable de l'installation doit en informer le ministre au plus tard 30 jours après la date du rapport d'analyse fourni par le laboratoire accrédité. Les mesures envisagées pour remédier à la situation doivent aussi être communiquées au ministre dans le même délai.

Les résultats du suivi doivent être consignés dans un rapport. Outre les résultats du rapport d'analyse du laboratoire accrédité, ce rapport doit indiquer les renseignements suivants :

1° les lieux de prélèvement des échantillons;

- 2° la méthode de prélèvement des échantillons;
- 3° les résultats d'analyse.

Le rapport de suivi doit être conservé pendant une période de cinq ans et il doit être fourni au ministre sur demande.

82. Les dispositions de l'article 81 s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 2 qui est destinée à des fins de consommation humaine ou de production ou de transformation alimentaire et pour laquelle l'aire de protection intermédiaire bactériologique fixée en vertu de l'article 57 recoupe en partie le territoire de l'annexe V.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

83. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ pour une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque, contrairement au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3° fait défaut de constituer le registre prévu à l'article 48 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4° fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5° fait défaut d'indiquer la localisation d'une aire de protection conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6° fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au troisième alinéa de l'article 64.

84. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ pour une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

2° refuse ou néglige d'obtenir les documents prévus à l'article 67, 74 ou 76.

85. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ pour une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2° d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3° de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 13.

86. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ pour une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de se conformer à une norme d'aménagement prévue au paragraphe 1 de l'article 12, à l'article 14 à 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 27 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 28;

2° de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 20 ou de minimiser l'altération du scellement lors de travaux postérieurs au scellement;

3° d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 38 ou 39.

87. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ pour une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 32 ou 62, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

2° d'obtenir un trou de sondage conformément à l'article 33;

3° de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 35 ou 36;

4° d'aviser le ministre conformément à l'article 47.

88. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o réalise une activité interdite en vertu de l'article 14, 30, 56, 58 à 61, 63 ou 68, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2^o aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 28;

3^o fracture un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 42.

89. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1^o fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 79 ou 80;

2^o fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 81.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

90. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1^o refuse ou néglige de transmettre un avis ou un rapport ou de fournir toute information ou tout document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais fixés pour sa production;

2^o fait défaut de conserver, durant le délai requis, les documents qu'il est tenu de préparer ou d'obtenir;

3^o fait défaut de constituer le registre prévu à l'article 48 ou ne respecte pas les délais fixés pour sa conservation;

4^o fait défaut de rendre accessible la localisation de son prélèvement d'eau et la délimitation d'une aire de protection conformément à l'article 52;

5^o fait défaut d'indiquer la localisation d'une aire de protection conformément à l'article 55 ou enlève, détériore ou laisse se détériorer le panneau indicateur installé sur les lieux;

6^o fait défaut de joindre la recommandation d'un professionnel à un plan agro-environnemental de fertilisation conformément au troisième alinéa de l'article 64;

7^o ne respecte pas une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

91. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 6 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, quiconque :

1^o n'évalue pas les niveaux de vulnérabilité des eaux conformément à l'article 53 ou 69;

2^o refuse ou néglige d'obtenir les documents prévus à l'article 67, 74 ou 76.

92. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1^o de prélever un échantillon ou de prendre une mesure conformément au présent règlement;

2^o d'effectuer une analyse, un essai, un suivi ou un test conformément au présent règlement;

3^o de rendre une installation de prélèvement d'eau accessible conformément à l'article 13.

93. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, quiconque fait défaut :

1^o d'aménager une installation conformément à une norme prévue au paragraphe 1 de l'article 12, à l'article 14 à 17, au premier alinéa de l'article 22, à l'article 23 à 27 ou au paragraphe 2, 3 ou 5 à 7 de l'article 28;

2^o de sceller son installation de prélèvement d'eau conformément à l'article 20 ou d'effectuer les correctifs nécessaires si le scellement est altéré;

3^o d'aménager les puits d'observation des eaux souterraines conformément à l'article 38 ou 39.

94. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° fait défaut de respecter les conditions reliées à la réalisation d'une activité conformément à l'article 19, au deuxième alinéa de l'article 22, à l'article 32 ou 62, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 64 ou au deuxième alinéa de l'article 71;

3° fait défaut d'obturer un trou de sondage conformément à l'article 33;

4° fait défaut de procéder à une caractérisation initiale conformément à l'article 35 ou 36;

5° fait défaut d'aviser le ministre conformément à l'article 47.

95. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de l'article 14, 30, 56, 58 à 61, 63 ou 68, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

2° aménage son installation de prélèvement d'eau ou son système de géothermie à énergie de sol contrairement au paragraphe 2 de l'article 12 ou au paragraphe 1 ou 4 de l'article 28;

3° fracture un puits destiné à la recherche ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel contrairement à l'article 42.

96. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1° fore, creuse ou exploite une installation de prélèvement d'eau contrairement à l'article 79 et 80;

2° fait défaut d'effectuer le suivi préventif, de faire analyser les échantillons qui résultent de ce suivi par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'aviser le ministre des résultats d'analyse des échantillons et des mesures envisagées pour remédier à la situation conformément à l'article 81.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

97. Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 2 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage accompagnent la recommandation.

Les recommandations du professionnel doivent être réalisées au plus tard 1 an après leur réception. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

98. Quiconque fait défaut de procéder à l'évaluation de l'étanchéité de son installation conformément au premier alinéa de l'article 97 ou de respecter les exigences prévues à cet article lorsqu'un défaut d'étanchéité de l'ouvrage est constaté :

1° peut se voir imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas;

2° commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas.

99. Le rapport et les documents prévus à l'article 77 du présent règlement doivent être transmis au plus tard le 1^{er} janvier 2020 pour les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire en exploitation à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

100. Les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau en cours d'analyse à la date de l'entrée en vigueur du présent article, soit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), effectuées en vertu des articles 22, 31.5 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou en vertu des dispositions du chapitre IV du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) sont régies par les dispositions du présent règlement.

101. Malgré les articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), les prélèvements d'eau qui y sont visés sont valides, selon le cas, jusqu'à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1° dans le cas où le préleveur est également titulaire d'une attestation d'assainissement, jusqu'à la date du renouvellement de cette attestation qui est postérieure au (*indiquer ici la date qui suit de 10 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

2° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 5 000 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 11 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

3° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 1 500 000 litres et inférieur à 5 000 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 12 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

4° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 600 000 litres et inférieur à 1 500 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 13 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

5° dans le cas où le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est égal ou supérieur à 200 000 litres et inférieur à 600 000 litres, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 14 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*);

6° jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 15 ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau*) dans le cas où :

a) le préleveur effectue un prélèvement d'eau dont le volume moyen par jour est inférieur à 200 000 litres;

b) le préleveur exploite un site aquacole en milieu terrestre qui, pour chaque tonne de production annuelle, prélève un volume d'eau égal ou inférieur à 20 000 litres par heure et est autorisé, en vertu d'un certificat, à produire un rejet annuel de phosphore égal ou inférieur à 4,2 kilogrammes par tonne de production.

Un prélèvement d'eau peut se poursuivre après sa période de validité tant que la délivrance d'un renouvellement ou d'une nouvelle autorisation n'a pas été effectuée.

102. La demande de renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau visé par l'article 33 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) doit être adressée par écrit au ministre et doit comprendre :

1° une mise à jour des renseignements et documents transmis lors de la demande d'autorisation initiale;

2° les renseignements et documents prévus aux paragraphes 1 à 9 et au paragraphe 12 du premier alinéa de l'article 7 du présent règlement si ces renseignements et documents n'ont pas été fournis lors de la demande initiale;

3° les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du prélèvement d'eau, le cas échéant.

La demande d'autorisation de prélèvement d'eau visé par l'article 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection doit également être adressée par écrit au ministre et doit comprendre les éléments prévus aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa.

Ces demandes doivent être présentées 6 mois avant la date d'expiration de leur période de validité.

Les renseignements fournis relativement au présent article ont un caractère public, dans la mesure prévue par le troisième alinéa de l'article 7.

103. Les termes « installation de captage d'eau », « ouvrage de captage d'eau » ou « prise d'eau » utilisés dans une loi, un règlement ou tout autre document doivent s'interpréter comme étant une installation de prélèvement d'eau.

104. Les municipalités sont chargées de l'application des dispositions du chapitre III, à l'exception des dispositions comprises dans la section V de ce chapitre, ainsi que des articles 80 et 81 du présent règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée.

Pour l'accomplissement de la responsabilité mentionnée au premier alinéa, la section I du chapitre VI du présent règlement ne s'applique pas.

105. Les paragraphes 6 et 6.1 de l'article 22 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) sont abrogés.

106. Le présent règlement remplace les dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6). Les dispositions du chapitre II et de l'annexe I de ce règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au (insérer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

107. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009), à l'exception des articles 10 à 28 qui entrent en vigueur le (insérer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

ANNEXE I CONTENU DU RAPPORT (a. 21 et 27)

1. Pour les fins de la présente annexe, le terme « installation » comprend une installation de prélèvement d'eau, l'installation de rejet d'un système de géothermie qui prélève de l'eau et un système de géothermie à énergie du sol.

2. Les renseignements demandés pour la confection des documents prévus aux articles 21 et 27 du présent règlement sont :

1° le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;

2° les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées latitude et longitude exprimées en

degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent);

3° l'unité de mesure utilisée pour compléter le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);

4° l'utilisation de l'installation aménagée;

5° le numéro de permis délivré par la municipalité concernée;

6° le numéro de licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

7° la méthode utilisée pour réaliser l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);

8° un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;

9° la date de l'aménagement;

10° le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;

11° la présence de gaz ou d'eau salée lors de la réalisation de l'aménagement;

12° s'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;

13° la longueur, le diamètre et le type de tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;

14° la longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu;

15° la longueur, le diamètre et le type de tubage d'appoint ou de soutènement installé, s'il y a lieu;

16° la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés, s'il y a lieu;

17° les renseignements suivants sur les essais de débit effectués sur une installation de prélèvement d'eau souterraine :

a) la date de l'essai;

b) le niveau d'eau à la fin des travaux;

c) la durée de l'essai de débit;

d) le débit de l'installation;

e) la méthode de pompage.

ANNEXE II
ÉCHANTILLONNAGE
(a. 37 et 40)

1. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage :

- 1° Conductivité électrique spécifique;
- 2° pH;
- 3° Potentiel d'oxydo-réduction;
- 4° Température.

2. L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les substances et les paramètres suivants :

- 1° les composés organiques :
 - a) BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);
 - b) Carbone (C) organique total;
 - c) Éthane (C₂H₆);
 - d) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);
 - e) Hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
 - f) Méthane (CH₄) dissous et signature isotopique stable ($\delta^{13}\text{C}$) du méthane, le cas échéant;
 - g) Propane (C₃H₈);
- 2° les composés inorganiques :
 - a) Aluminium (Al);
 - b) Antimoine (Sb);
 - c) Argent (Ar);
 - d) Arsenic (As);
 - e) Baryum (Ba);
 - f) Beryllium (Be);
 - g) Bismuth (Bi);
 - h) Bore (B);
 - i) Bromures;

- j) Cadmium (Cd);
- k) Calcium (Ca);
- l) Chlorure;
- m) Chrome (Cr);
- n) Cobalt (Co);
- o) Cuivre (Cu);
- p) Etain (Sn);
- q) Fer (Fe);
- r) Fluorure (F);
- s) Lithium (Li);
- t) Magnésium (Mg);
- u) Manganèse (Mn);
- v) Molybdène (Mo);
- w) Nickel (Ni);
- x) Nitrites + nitrates;
- y) Plomb (Pb);
- z) Potassium (K);
- aa) Radium (Ra) total;
- bb) Sélénium (Se);
- cc) Silicium (Si);
- dd) Sodium (Na);
- ee) Strontium (Sr);
- ff) Sulfate;
- gg) Sulfures;
- hh) Thallium (Tl);
- ii) Thorium total (Th);
- jj) Titane (Ti);
- kk) Uranium (U);
- ll) Vanadium (V);

mm) Zinc (Zn);

3° les paramètres :

a) Alcalinité;

b) Solides dissous et en suspension;

c) Turbidité.

3. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

4. Le laboratoire transmet les résultats au responsable de l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

ANNEXE III

SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

(a. 46)

1. Aux fins de suivi des eaux souterraines, les puits d'observation doivent être échantillonnés une fois par an et 90 jours après toute réparation effectuée sur un puits.

La fréquence prévue au premier alinéa est augmentée à trois fois par an lorsque débute les opérations de fracturation, chaque campagne d'échantillonnage devant être espacée d'au moins trois mois. Cette fréquence persiste jusqu'à l'écoulement de la cinquième année suivant la dernière fracturation d'un puits.

2. L'analyse des échantillons prélevés lors du suivi des eaux souterraines doit porter sur les substances suivantes :

1° BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes totaux);

2° Chlorures;

3° Hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50});

4° Méthane dissous;

5° Solides dissous.

3. Les paramètres physico-chimiques suivants doivent être mesurés sur place lors de l'échantillonnage :

1° Conductivité électrique spécifique;

2° pH;

3° Potentiel d'oxydo-réduction;

4° Température.

4. Tous les échantillons doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, si aucun laboratoire n'est accrédité pour l'analyse d'une substance visée, par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/CEI 17025, intitulée « Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

5. Le laboratoire accrédité transmet les résultats au responsable de l'installation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain.

ANNEXE IV

VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE

(a. 69)

Vulnérabilité physique du site de prélèvement

1. La vulnérabilité physique du site de prélèvement est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° l'historique de tous les événements naturels ou d'origine anthropique répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) qui ont pu porter préjudice au fonctionnement du site de prélèvement. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si un événement distinct ou plus est répertorié sur une période de cinq ans;

b) moyen si un seul événement distinct est répertorié sur une période de 10 ans;

c) faible si un événement distinct ou moins est répertorié sur une période consécutive de plus de 10 ans;

2° l'évaluation d'un niveau élevé par un professionnel si ce dernier atteste par écrit que la localisation du site de prélèvement constitue une source de préoccupation, notamment en raison des caractéristiques hydrodynamiques du plan d'eau, des projets d'exploitation, de développement ou d'aménagement en amont, d'une demande accrue en eau projetée ou des effets anticipés des changements climatiques.

Vulnérabilité aux micro-organismes

2. La vulnérabilité des eaux aux micro-organismes est évaluée selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyses des échantillons d'eau brute prélevés conformément à l'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au dénombrement de bactéries *Escherichia coli*. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si le résultat des analyses présente une médiane supérieure à 150 UFC/100 ml ou si la valeur du 95^e percentile est supérieure à 1 500 UFC/100 ml;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible, ni élevée;

c) faible si le résultat des analyses présente une médiane inférieure à 15 UFC/100 ml et si la valeur du 95^e percentile est inférieure à 150 UFC/100 ml;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée aux niveaux suivants :

a) élevé si les rives de l'aire de protection immédiate du prélèvement sont situées en totalité en milieu urbanisé ou si au moins un ouvrage de surverse d'un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, susceptible de rejeter des eaux usées non traitées ou partiellement traitées en période d'orage, de pluie prolongée ou de fonte des neiges, est localisé dans les aires de protection immédiate ou intermédiaire du prélèvement;

b) moyen si la vulnérabilité n'est ni faible ni élevée;

c) faible si :

i. le site de prélèvement est situé dans un lac;

ii. le site de prélèvement est situé dans un autre cours d'eau, situé lui-même en aval d'aucune agglomération desservie par un réseau d'égout unitaire ou pseudo-domestique, d'aucun établissement d'élevage, d'aucune industrie de transformation alimentaire et d'aucun autre établissement susceptible de rejeter des micro-organismes pathogènes ou indicateurs d'une contamination d'origine fécale dans le cours d'eau.

Vulnérabilité aux matières fertilisantes

3. La vulnérabilité des eaux aux matières fertilisantes est évaluée en fonction de la plus contraignante des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau brute prélevés conformément au premier alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement au phosphore total. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) dans un lac :

i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 20 µg/l P;

ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 10 µg/l P et 20 µg/l P;

iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 10 µg/l P;

b) dans tout autre cours d'eau :

i. élevé si la moyenne des résultats est égale ou supérieure à 50 µg/l P;

ii. moyen si la moyenne des résultats se situe entre 30 µg/l P et 50 µg/l P;

iii. faible si la moyenne des résultats est égale ou inférieure à 30 µg/l P;

2° l'historique des événements répertoriés en vertu de l'article 22.0.4 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) dans un cours d'eau sur une période consécutive de cinq ans relativement aux proliférations de cyanobactéries, d'algues ou de plantes aquatiques ou aux hausses d'azote ammoniacal. Un tel historique permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cinq événements ou plus sont répertoriés;

b) moyen si deux à quatre événements sont répertoriés;

c) faible si un événement ou moins est répertorié.

3° lorsque les méthodes prévues aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement d'eau sur l'apport de matières fertilisantes pouvant affecter la qualité des eaux prélevées.

Vulnérabilité à la turbidité

4. La vulnérabilité des eaux à la turbidité est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des mesures de variation de la turbidité de l'eau brute prises conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si la valeur du 99^e percentile est égale ou supérieure à 100 UTN (unité de turbidité néphélométrique);

b) faible dans les autres cas;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la vulnérabilité des eaux sera évaluée par un professionnel en fonction de l'impact potentiel des activités anthropiques répertoriées dans l'aire de protection éloignée du prélèvement sur la turbidité des eaux prélevées.

Vulnérabilité aux substances inorganiques

5. La vulnérabilité des eaux aux substances inorganiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement aux substances inorganiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible si toutes les valeurs obtenues sont égales ou inférieures à 20 % de la norme applicable;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, dans la bande de 120 mètres comprise dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

Vulnérabilité aux substances organiques

6. La vulnérabilité des eaux aux substances organiques est évaluée en fonction de l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° la compilation, sur une période consécutive de cinq ans, des résultats d'analyse des échantillons d'eau distribuée prélevés conformément à l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) relativement aux substances organiques associées à la source. Une telle compilation permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si, pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues sont égales ou supérieures à 50 % de la norme applicable;

b) moyen si :

i. pour au moins une substance, deux des valeurs obtenues se situent entre 20 % et 50 % de la norme applicable;

ii. pour au moins une substance, une valeur obtenue se situe entre 20 % et 50 % de la norme applicable et une autre valeur est égale ou supérieure à 50 % de la norme applicable;

c) faible si toutes les valeurs obtenues sont égales ou inférieures à 20 % de la norme applicable;

2° lorsque la méthode prévue au paragraphe 1 ne peut être utilisée, la somme des superficies utilisées pour les secteurs d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, dans la bande de 120 mètres comprise dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau, permet d'évaluer la vulnérabilité des eaux aux niveaux suivants :

a) élevé si cette somme est égale ou supérieure à 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

b) moyen si cette somme se situe entre 20 % et 50 % de l'aire de protection intermédiaire;

c) faible si cette somme est égale ou inférieure à 20 % de l'aire de protection intermédiaire.

ANNEXE V**DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DANS
LA VILLE DE MERCIER ET DANS D'AUTRES
TERRITOIRES SITUÉS À PROXIMITÉ**

(a. 79, 80, 81 et 82)

PÉRIMÈTRE CONTAMINÉ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Description technique

Soit tout ce territoire faisant partie de la municipalité de Sainte-Martine, MRC de Beauharnois-Salaberry et de la ville de Mercier, MRC de Roussillon et circonscrit dans les limites du périmètre suivant :

Partant d'un point « A » sis à l'intersection de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite et de la limite nord-est du lot 249 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène, de là, dans une direction sud-est le long de cette limite nord-est du lot 249 jusqu'au point « B » sis à la limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore, limite sud-est de la ville de Mercier; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette limite du cadastre des paroisses de Sainte-Philomène et de Saint-Isidore jusqu'au point « C » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite nord-est de la première concession au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; delà, dans une direction nord le long de la limite nord-est de cette première concession jusqu'au point « D » sis au sommet nord du lot 1 au cadastre de la paroisse de Saint-Urbain Premier; de là, dans une direction sud-ouest le long de la limite du cadastre des paroisses Sainte-Martine et Saint-Urbain Premier jusqu'au point « E » sis à l'intersection de cette dernière limite et de la limite sud-ouest du lot 289 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction nord-ouest le long et dans le prolongement de la limite sud-ouest du lot 289 jusqu'au point « F » sis le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise nord-ouest du rang Saint-Joseph jusqu'au point « G » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite sud-ouest du lot 183 au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, dans une direction ouest le long de la limite sud-ouest du lot 183 jusqu'au point « H » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste; de là, dans une direction nord-est le long de l'emprise sud-est du boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point « I » sis à l'intersection de cette dernière emprise et de la limite

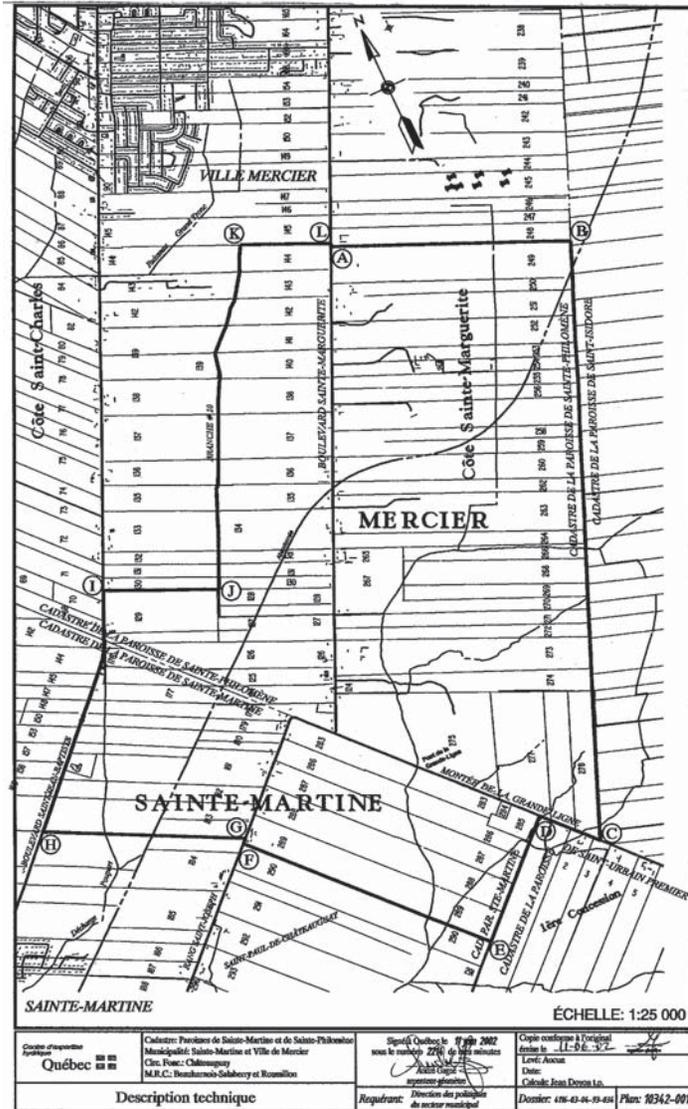
nord-est du lot 129 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 129 jusqu'au point « J » sis à l'intersection de cette dernière limite et du ruisseau désigné « Branche #10 de la rivière de l'Esturgeon », sis pour une partie à la limite sud-est du lot 129; de là, dans une direction nord-est en suivant les sinuosités de la rive sud-est de ce ruisseau jusqu'au point « K » sis à l'intersection de cette dernière rive ou son prolongement et de la limite nord-est du lot 144 au cadastre de la paroisse de Sainte-Philomène; de là, dans une direction sud-est le long et dans le prolongement de la limite nord-est du lot 144 jusqu'au point « L » sis le long de l'emprise sud-est du boulevard Sainte-Marguerite; de là, dans une direction sud-ouest le long de cette emprise jusqu'au point de départ « A ».

Le tout tel que montré sur le plan joint qui fait partie intégrante de la description technique.

Québec, le 11 juin 2002

ANDRÉ GAGNÉ,
*Arpenteur-géomètre*Minute : 2214
Plan : 10342-001
Dossier : 4116-03-04-93-034

ANNEXE V
RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION



<p>Centre d'expertise Québec</p>	<p>Cadastre: Paroisses de Sainte-Martin et de Sainte-Philomène Municipalité: Sainte-Martin et Ville de Mercier Cite. Fonc.: Châtigny M.R.C.: Beauharnois-Salaberry et Rimouski</p>	<p>Signifié Québec le 17 juin 2002 sous le numéro 226 de 103 minutes [Signature] Directeur général</p>	<p>Copie certifiée à l'original émise le 11-06-12 Lévesque Date: 11-06-12 Calculé Jean Perron Inc.</p>
<p>Description technique</p>		<p>Requérant: Direction des politiques de secteur municipal</p>	<p>Dossier: 106-03-01-01-001 Plan: 01342-001</p>

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 105 et 109, par. 1° et 2°)

1. L'article 15 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

«3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 du premier alinéa par les suivants :

«2° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

«3° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine. ».

3. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit :

1° d'appliquer un pesticide à des fins d'extermination lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C5 ou D5 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau;

2° d'appliquer un pesticide à des fins d'horticulture ornementale lors de travaux décrits aux sous-catégories de permis C4 et D4 à plus de 3 m du site de prélèvement d'eau, sauf s'il s'agit d'un terrain de golf;

3° d'appliquer un pesticide sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un pare-vent. ».

4. L'article 76 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**76.** Il est interdit d'appliquer un pesticide :

1° à moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2);

2° à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 au sens du paragraphe 3 de l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

3° à moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Toutefois, les interdictions prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas s'il s'agit d'appliquer un pesticide près d'un site de prélèvement d'eau alimentant un bâtiment servant d'habitation de façon périodique dans une aire forestière. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. f)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9, des mots « de tuyaux de drainage » par les mots « d'un drain ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, des mots « des travaux de drainage ou » par « de l'aménagement d'un fossé ou d'un drain ou de travaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. *g* et *l*, a. 87, par. *c*)

1. L'article 7.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe *d* par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	30
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

Les distances minimales par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine peuvent être déterminées autrement par un professionnel, membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26), conformément aux conditions prévues aux articles 17 et 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour l'installation d'un système de traitement étanche desservant une résidence existante localisée sur un terrain ne permettant pas le respect des distances prescrites au tableau du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

2. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa par ce qui suit :

«

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément à l'article 20 de ce même règlement.	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre	2

Les distances minimales par rapport à une installation de prélèvement d'eau souterraine peuvent être déterminées autrement par un professionnel, membre d'un ordre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26), conformément aux conditions prévues aux articles 17 et 54 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection pour l'installation d'un système de traitement non étanche desservant une résidence existante localisée sur un terrain ne permettant pas le respect des distances prescrites au tableau du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

3. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les distances minimales prévues aux deux premières lignes du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 7.2 s'appliquent également au champ d'évacuation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.26, de l'article suivant :

« 87.26.1. Condition générale au rejet des effluents.

Tout rejet d'effluent ne doit pas être effectué dans l'aire de protection immédiate délimitée pour un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 prévue à l'article 70 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, sauf si ce rejet est réalisé dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 mètres en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009).

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, h.1 et h.2, a. 45.2,
a. 46, par. b, c, d, o et o.1 et a. 115.34)

1. L'article 22.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par la suppression du second alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, des articles suivants :

«**22.0.2.** Le responsable d'une installation municipale de prélèvement d'eau alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit, pour des fins de contrôle du phosphore total, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux brutes de surface durant la période de mai à octobre, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre chaque prélèvement.

Il doit également installer un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau brute et, conformément au quatrième alinéa de l'article 22, prendre des mesures de turbidité et tenir un registre à cet effet.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, les obligations prévues par les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquent à chacun des sites de prélèvement.

22.0.3. Les articles 22.0.1 et 22.0.2 ne s'appliquent pas aux territoires situés au nord du 55^e parallèle.

22.0.4. Le responsable d'une installation municipale de traitement alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence et dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface, doit tenir un registre contenant des observations sur des situations qui sont susceptibles d'engendrer notamment une pénurie d'eau, une obstruction ou un bris du site de prélèvement ou une défaillance du système de dégrillage, du système de coagulation, du système de décantation, du système de filtration, du système de désinfection ou de l'ensemble du système de traitement.

Les observations sur des situations devant être consignées dans un registre, conformément au premier alinéa, sont notamment :

1^o les événements naturels ou d'origine anthropique;

2^o les proliférations d'algues, de cyanobactéries et de plantes aquatiques;

3^o les hausses suspectées ou mesurées d'azote ammoniacal.

Les observations ainsi consignées doivent permettre de localiser le problème, de le situer dans le temps et d'évaluer son effet sur le fonctionnement du site de prélèvement ou de l'installation de traitement.

Lorsque l'eau de plus d'un site de prélèvement d'eau de surface se mélange dans l'installation de traitement, un registre distinct doit être tenu pour chacun de ces sites de prélèvement.

Le responsable doit signer le registre lors de l'inscription d'une observation, le conserver pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de la dernière inscription et le garder à la disposition du ministre. »

3. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après de « 22.0.1, », de « du premier alinéa de l'article 22.0.2, des articles ».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et quatrième » par « , quatrième, cinquième et sixième ».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites, le laboratoire est tenu de transmettre, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, ce résultat au ministre et au responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne concerné.

Le cinquième alinéa s'applique également dans le cas où un résultat d'analyse démontre qu'un échantillon d'eau ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1. En outre, le laboratoire doit transmettre ce résultat au directeur de santé publique de la région concernée. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

«**36.0.1.** Le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, du véhicule-citerne doit aviser, dans les meilleurs délais et durant les heures ouvrables, le responsable de l'installation de prélèvement d'eau de la réception d'un résultat transmis par le laboratoire lorsque ce résultat d'analyse démontre que l'eau contient plus de 5 mg/l de nitrates + nitrites à au moins 2 reprises sur une période de deux ans.

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant exclusivement un établissement touristique. ».

7. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 36, » de « 36.0.1, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du second alinéa, de « 22.1, 23, 28 » par « au deuxième alinéa de l'article 22.0.2, aux articles 22.0.4, 22.1, 23 et 28 ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression de « 22.0.1, ».

9. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1 et après « 22.0.1, » de « au premier alinéa de l'article 22.0.2, ».

10. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le titre II et après la ligne applicable au paramètre « Mercure » dans le tableau intitulé « Normes de conservation des substances inorganiques », de la ligne suivante :

Phosphore	AS	P	28 jours
-----------	----	---	----------

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

1. L'article 39 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « installation de captage » partout où ils se trouvent par les mots « installation de prélèvement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'alimentation d'un lieu de captage » par les mots « de protection éloignée d'un prélèvement » et de « Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6) » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) introduit par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2009*).

59605